

Les dérives du fichage à l'école : motifs et axes de résistance

De nombreux parents d'élèves et enseignants en France considèrent que la mise en place de "Base élèves" porte une atteinte grave aux droits des enfants et au respect de leur vie privée parce qu'elle constitue la première étape d'un incroyable fichage informatique de toute la population, dès la maternelle.

Cette note de synthèse est conçue pour aider à comprendre les fondements de ces craintes et mesurer l'importance des enjeux, à partir de l'analyse rigoureuse des textes officiels.

BASE NATIONALE DES IDENTIFIANTS ELEVES (BNIE)

1. Description générale

Historique¹ :

Depuis 1890, les élèves sont répertoriés dans le "registre matricule" de l'école, document papier rassemblant moins d'une dizaine d'informations².

Le 24 décembre 2004, le ministère de l'Éducation nationale (MEN) déclare à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) la création de la Base élèves 1^{er} degré (BE1D)³, alors en expérimentation depuis quelques jours dans 100 écoles, sur cinq départements. Le 1^{er} mars 2006, lorsque la CNIL délivre son récépissé, l'expérimentation couvre alors une vingtaine de départements.

Le 15 février 2006, le MEN déclare la création de la Base nationale des identifiants élèves (BNIE), mise en service en 2004 en même temps que la BE1D. Le récépissé de la CNIL sera délivré le 27 février 2007.

Le 20 octobre 2008, le MEN publie l'arrêté officialisant la création de la BE1D, dont l'objet est d'assurer « *la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure) ; la gestion et le pilotage de l'enseignement du premier degré dans les circonscriptions scolaires du premier degré et les inspections d'académie ; le pilotage académique et national (statistiques et indicateurs)* »⁴.

A ce jour, aucun texte officiel ne vient préciser l'objet de la BNIE mais, d'après la déclaration faite à la CNIL, sa finalité principale est « *l'attribution d'un identifiant unique pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève* »⁵.

Fonctionnement :

Dès son entrée à l'école maternelle, l'identité d'un enfant de 3 ans (nom, prénom, date et lieu de naissance) est renseignée dans la BE1D afin de permettre son immatriculation dans la BNIE.

Une fois l'Identifiant national élève (INE) attribué à l'enfant, son admission à l'école est effective, sa fiche nominative dans la BE1D est complétée par le directeur d'école, afin de procéder à la répartition des élèves dans les classes et autres opérations de gestion courante.

Contenu :

La BE1D comporte, dans sa version initiale déclarée à la CNIL, une soixantaine de champs de renseignements : outre l'identité et les coordonnées de l'enfant, des parents et des proches à contacter en cas d'urgence, sont notamment mentionnés la nationalité, « *l'année d'arrivée en France* », la « *langue et la culture d'origine* », la situation familiale, la profession des parents, ainsi que l'absentéisme, les « *besoins éducatifs particuliers* », les « *déficiences ou atteintes* ».

Le contenu de la BE1D évolue jusqu'à l'arrêté du 20 octobre 2008 qui retire ces informations sensibles (en juin 2008, le ministre X. Darcos avait qualifié cette version de « *profondément liberticide* »⁶) et mentionne moins d'une trentaine de données conservées tout au long de la scolarité primaire, dans une base académique.

La BNIE comporte près d'une trentaine de champs de renseignements : outre l'INE, elle conserve tout l'historique de l'état civil et du cursus scolaire de l'enfant. Ces données sont centralisées dans une base nationale, pour une durée initialement fixée à 35 ans puis abaissée à 5 ans après la scolarité primaire.

Droits d'accès :

D'après l'arrêté du 20 octobre 2008, seuls les directeurs d'école, les inspecteurs de circonscription et d'académie ont accès à l'ensemble des données de la BE1D, sans délégation de compétence, ainsi que les maires ou les agents municipaux nommément désignés par eux, pour partie des données.

Par ailleurs, 400 gestionnaires/utilisateurs de l'administration centrale ont accès à l'ensemble des données de tous les enfants de France et de leurs familles.

2. Craintes légitimes

Sur les finalités :

S'il est nécessaire que l'enseignant possède des données personnelles pour la gestion interne, il n'y a aucune raison valable pour qu'elles sortent de l'école : l'administration n'a nul besoin d'accéder à ces informations nominatives pour effectuer des statistiques ou affecter des moyens. D'ailleurs, des spécialistes du sujet affirment que la disparition de ces bases de données n'affecterait pas les études et analyses statistiques⁷. Au vu du peu de crédibilité des objectifs officiels, on pouvait se demander à quoi allaient servir la BNIE et la BE1D, d'autant plus que leur apparition en 2005 coïncidait avec la publication de deux rapports – celui de Bénisti⁸ sur la prévention de la délinquance et celui de l'INSERM⁹ sur les troubles des conduites – préconisant un recours au dépistage très précoce (dès ou avant 3 ans). En outre, leur généralisation fut précédée par l'adoption de la loi relative à la prévention de la délinquance (mars 2007) qui prévoit notamment que les enseignants signalent les cas d'absentéisme aux maires, pivot de ce dispositif répressif, et qui introduit la notion incongrue de « *secret professionnel partagé* ».

Il faut également se rappeler que les données sensibles, telles que la nationalité, l'année d'arrivée en France, l'absentéisme ou les suivis particuliers (nul besoin d'expliquer en détails les risques de discrimination que laissait entrevoir la collecte de telles informations) n'ont été retirées de la BE1D que grâce à la mobilisation citoyenne.

Et même si aujourd'hui, les données les plus "liberticides" ont disparu, aucune garantie n'est donnée quant aux informations qui seront enregistrées à l'avenir puisque tous les fichiers informatiques ont un contenu évolutif et peuvent même être détournés de leur vocation première. Mais surtout, le ver est dans le fruit : avec cet identifiant unique qu'est l'INE, il est aisé de mettre en relation tous les fichiers existants comme ceux à venir¹⁰, et ainsi de réintroduire, par le biais d'une nouvelle application informatique, des données supprimées...

Sur la légalité :

En plus d'objectifs peu convaincants et annoncés dans un contexte douteux de prévention de la délinquance, la BE1D et la BNIE sont mises en œuvre sans instance de concertation, ni débat public : les parents ne sont pas informés, les élus locaux et les parlementaires sont même désinformés¹¹. De plus, ces traitements automatisés sont systématiquement mis en service sans attendre les récépissés de la CNIL et le cadre législatif fait défaut : alors que l'accès au Registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP) – qui n'inscrit que des personnes majeures – est soumis à une décision du Conseil d'état après avis motivé et publié de la CNIL, chaque enfant est immatriculé dès 3 ans dans la Base nationale des identifiants élèves sans aucun cadre réglementaire. Irrégularité supplémentaire, dans la pratique, ce sont souvent des personnels pour qui il n'est pas prévu de délégation qui accèdent à la BE1D : les personnels précaires chargés d'assister les directeurs, les animateurs informatiques rattachés aux circonscriptions, des agents administratifs pour l'inspecteur d'académie...

Ainsi, dans son rapport du 12 juin 2009, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU s'inquiète de « *la multiplication des bases de données dans lesquelles des données concernant les enfants sont collectées, stockées et utilisées pendant de longues périodes* » et craint « *l'utilisation de [Base élèves 1^{er} degré] à d'autres fins [que l'éducation] telles que la détection de la délinquance et des enfants migrants en situation irrégulière* »¹². Plus tard, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme de l'ONU, appuyée par les Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'éducation et sur les droits de l'homme des migrants, va même signifier au gouvernement français son soutien aux directeurs sanctionnés pour refus d'enregistrer les enfants dans la BE1D.

Le 19 juillet 2010, le Conseil d'état confirme l'existence d'un fichier national – la BNIE – ainsi que les interconnexions avec les fichiers des maires et des écoles catholiques. Il relève de nombreuses illégalités au regard de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 et prend des décisions significatives¹³ : annulation partielle de l'arrêté de création de la BE1D, annulation de la décision de création et réduction de la durée de conservation des données de la BNIE, suppression des données concernant la santé – mention des classes spécialisées – et de celles collectées avant les récépissés de la CNIL, rétablissement du droit d'opposition des parents pour motifs légitimes. Moyennant quoi, le ministère est autorisé à poursuivre l'exploitation de ces bases de données, pour le « *bon fonctionnement du service public* »...

Sur la sécurité :

Jusqu'à présent, les renseignements sur les élèves restaient dans l'école. Toutes les aides apportées par le personnel spécialisé étaient strictement confidentielles et non-consignées par écrit. Rien n'était centralisé et, en fin de scolarité, les dossiers scolaires étaient remis aux familles. Dorénavant, toutes les informations concernant nos enfants sortiront de l'école sous forme nominative et partageable, et circuleront via internet. Peut-on confier sereinement les données personnelles de nos enfants à la grande toile ?

En juin 2007, le Canard enchaîné révèle qu'une faille dans la sécurité de la BE1D permet à n'importe qui de consulter les fichiers de centaines d'écoles sur internet, en donnant « *comme nom d'utilisateur le numéro de l'établissement (renseignement public) et comme mot de passe... le même numéro !* »¹⁴

En janvier 2011, les parents d'élèves d'une école des Yvelines ont la désagréable surprise de découvrir que des données contenues dans la BE1D étaient accessibles sur le site de la circonscription de Sartrouville¹⁵...

En mars 2011, la société RSA, en charge du contrôle de l'accès à la BE1D ("dispositif d'authentification forte" qui a coûté plus de 3M€...), annonce avoir subi une cyber-attaque sophistiquée qui a permis aux attaquants d'extraire certaines informations relatives au système SecurID. Le président exécutif de RSA écrit dans une lettre ouverte adressée à ses clients : « *nous pensons que l'information piratée ne permet pas de mener avec succès une attaque directe contre l'un de nos clients RSA SecurID, mais l'information dérobée pourrait être utilisée pour réduire l'efficacité de l'authentification* »¹⁶...

LIVRET PERSONNEL DE COMPETENCES (LPC)

Après que toutes les données détaillées sur le parcours scolaire des enfants aient été retirées fin 2008 (en juin 2007, le champ « *compétences, attestations et acquis* » apparaissait encore), les seules données de la BE1D et de la BNIE qui concernent la scolarité de l'enfant sont l'année, la classe et l'établissement (sachant que cette dernière information peut déjà en dire gros sur la confession, la santé ou la mobilité).

Avec la création de versions numériques du livret scolaire et du livret de compétences, un fichage des plus sensibles – car des plus intimes, des plus subjectifs et des plus discriminatoires – se met maintenant en place. Ces outils informatiques permettront, sans cadre législatif ni réglementaire, de profiler chaque individu pour un usage futur que l'on ne maîtrise pas !

1. Historique

De 1990 à nos jours : le livret scolaire, dossier papier dont les renseignements sont considérés comme confidentiels, est propriété de l'élève et de sa famille. Il existe un unique exemplaire, conservé dans l'établissement scolaire et remis à la famille en cas de changement d'école et en fin de scolarité.

Juillet 2006 : un décret¹⁷ modifie le Code de l'éducation, par l'ajout de l'annexe V relative au socle commun de connaissances et compétences, en introduisant un « *livret personnel [qui] permettra à l'élève, sa famille et aux enseignants de suivre l'acquisition progressive des compétences* ».

Janvier 2007 : une circulaire¹⁸ évoque un "livret scolaire numérique" qui « *suivra l'élève jusqu'à la fin de la scolarité dans les diverses voies de formation retenues* » et « *se substituera aux documents papier* ». Dans ce livret scolaire, il est question d'un nouveau "livret individuel de compétences" qui contiendra « *les informations relatives aux acquisitions des compétences du socle commun et aux différentes attestations scolaires liées aux programmes* » et les « *appréciations des enseignants sur la scolarité de l'élève, ainsi que les relevés de notes actuels* ».

Mai 2007 : un décret¹⁹ énumère le contenu du "livret personnel de compétences", établi « *pour chaque élève selon un modèle national fixé par arrêté*²⁰ » et « *remis à ce dernier à la fin de la scolarité obligatoire* ».

Novembre 2008 : une circulaire²¹ précise le contenu du "livret scolaire", à savoir un bilan des acquisitions de l'école maternelle, les évaluations périodiques en usage dans l'école, les résultats aux évaluations nationales, un premier modèle de livret de compétences, les attestations de premier secours et de première éducation à la route, les propositions et décisions du conseil des maîtres relatives à la poursuite de la scolarité. Même s'il est précisé que, « *à la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents* », on apprend que « *les éléments relatifs à la maîtrise des connaissances et des compétences en CM2, les résultats aux évaluations nationales en CM2 ainsi que les attestations [...] sont transmis au collège d'accueil* ».

Mars 2010 : une circulaire²² annonce que « *l'utilisation du livret personnel de compétences par l'ensemble des enseignants en collège est l'une des toutes premières priorités de l'année scolaire à venir* ». On apprend également que, « *à la rentrée 2010, tous les établissements disposeront, via leurs serveurs académiques, d'une application numérique, appelée "Livret personnel de compétences", développée sous environnement Sconet*²³. Elle permet de renseigner les compétences validées, d'éditer les attestations pour les familles et d'assurer la transmission des données vers l'application Notanet²⁴ »

Juin 2010 : un arrêté²⁵ fixe le contenu actuel du "livret personnel de compétences", en remplacement de la version de mai 2007, et ce n'est que dans le modèle annexé à l'arrêté que l'on découvre que, « *à la fin de l'école primaire, puis à la fin du collège, une copie du livret est remise* » aux parents. Une simple copie... Quelques jours plus tard, une circulaire²⁶ confirme que « *le module collège de l'application "LPC" sera disponible dans tous les établissements à la rentrée scolaire 2010. Un module propre au premier degré sera disponible à la rentrée 2011 afin de garantir la continuité de la prise en compte des résultats des élèves au long de la scolarité obligatoire* ». Le Livret personnel de compétences (LPC) permet d'attester de la validation du "palier 3 du socle commun de connaissances et compétences", indispensable pour l'obtention du diplôme national du Brevet (dès 2011).

Juillet 2010 : Dans la déclaration du module collège du LPC à la CNIL²⁷, on apprend que le LPC est bien nominatif (avec mention de l'INE), les données étant centralisées au niveau académique, mais on voit comment le MEN tente de cacher l'essentiel du contenu : il omet de spécifier la présence d'informations relatives au comportement et range l'ensemble des 98 compétences – données on ne peut plus sensibles ! – dans une rubrique fourre-tout intitulée "détails"...

2. Perspectives

Tout est écrit, depuis les années 1990, dans les préconisations des divers lobbies industriels français, européens ou internationaux (comme le Gixel, l'ERT ou l'OCDE)²⁸ : il s'agit tout à la fois d'accoutumer la population à l'usage des technologies numériques pour en favoriser le développement (logiciels de télé-enseignement, biométrie, vidéo-surveillance et contrôles...)²⁹, de mettre véritablement l'éducation au service de l'entreprise (formations uniquement conçues en fonction des besoins du marché)³⁰ et de contourner définitivement le cadre rigide et protecteur des qualifications et diplômes nationaux par la valorisation des compétences individuelles (passage d'une logique de droits collectifs à une logique de droit individuel)³¹. Et ces préconisations, très intéressées, sont largement suivies par la Commission européenne, dont les orientations servent clairement ce projet ultra-libéral (cf. processus de Bologne depuis 1999 et Traité de Lisbonne en 2007)³². C'est ainsi que l'on voit apparaître un "CV européen", un "Europass Mobilité" ou une "Carte européenne d'accréditation des

compétences", divers outils au service de la flexibilité et de la mobilité professionnelle, donc de la compétitivité européenne. Pourtant, l'éducation ne faisant pas partie des compétences de la Commission européenne, les pays ne sont pas obligés de suivre ces préconisations.

En France, les choses se sont précisées avec la loi relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie du 24 novembre 2009. En application de l'article 11 de cette loi, une circulaire³³ de décembre 2009 prévoit l'expérimentation d'un "livret de compétences" : « *ce [nouveau] livret expérimental s'articule avec les outils existants et les complète : le livret personnel de compétences, instrument de validation des acquis du socle commun de connaissances et de compétences que tout élève doit maîtriser à la fin de sa scolarité obligatoire dont l'évaluation est réalisée par les enseignants ; le passeport orientation-formation mis en place dès la 5^{ème} dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations pour aider l'élève à élaborer sa propre démarche d'orientation, de formation et d'insertion ; le livret scolaire du lycée destiné au jury du baccalauréat. Le livret expérimental doit favoriser la convergence de démarches et outils aujourd'hui distincts* ». Il est même prévu d'enregistrer pour chaque enfant « *l'ensemble des compétences acquises hors du cadre scolaire : les connaissances, capacités et attitudes acquises dans le cadre associatif ou privé, notamment familial, ainsi que les réalisations, participations et engagements que le jeune aura pu y conduire* ». Et ce n'est qu'en lisant jusqu'au bout le cahier des charges annexé à cette circulaire que l'on apprend « *la mise en disposition d'un outil numérique national pouvant aider les établissements dans la mise en oeuvre du projet* ». Le LPC ne serait donc que la première étape d'un dispositif encore plus vaste de fichage des compétences...

Il faut également savoir que d'autres systèmes numériques en phase expérimentale vont être généralisés : ils concernent l'automatisation de l'orientation (Affelnet 6°, Affelnet 3°, Admission Post-bac) ; le passage à l'e-administration grâce aux Environnements numériques de travail (ENT) et au Webclasser de l'Onisep, qui banalisent la transmission de données personnelles et sensibles ; le suivi des difficultés d'apprentissage (AppliEO), comme celui de l'absentéisme et du décrochage scolaire (SCONET-SDO)... Et leur montée en puissance sera accompagnée : de l'unification imminente des INE sur l'ensemble de la scolarité obligatoire, avec la création d'un Répertoire national des identifiants élèves (RNIE) en remplacement de la BNIE³⁴ ; de l'interconnexion simplifiée des fichiers administratifs, avec l'article 4 de la récente loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (en mai 2011)³⁵ ; du retour du dépistage précoce de la délinquance, avec le second rapport Bénisti (en février 2011)³⁶.

AXES DE RESISTANCE

On l'aura compris, par le développement de son système informatique, le MEN met en place une gigantesque collecte de données personnelles sensibles, pour l'ensemble de la population, dans une opacité aveuglante et un silence assourdissant. Or, les traitements automatisés de données sont extrêmement puissants : ils permettent toutes les extractions et tous les croisements de données prévus ou définis par la suite ; ils peuvent également être alimentés, lus ou exploités différemment selon les utilisateurs ; ils peuvent surtout aisément être interconnectés avec d'autres traitements de données.

En 1978, la loi "Informatique et libertés" a constitué une avancée démocratique importante : la CNIL est alors créée pour contrôler la création et l'utilisation des fichiers informatiques, par l'Etat principalement, dans le respect de la vie privée et du droit à l'oubli. Les propos de son ancien président (de 1984 à 1999), Jacques Fauvet, témoignent des enjeux : « *si les traces informatiques que nous laissons aujourd'hui avaient pu être exploitées sous l'Occupation, la Résistance aurait été brisée* ». Plus récemment, un ancien commissaire de la CNIL déclarait même : « *ces nouveaux chantiers ouverts par l'administration sont porteurs de risques pour le citoyen. Risques de voir se généraliser une interconnexion plus ou moins déguisée des données, de voir s'ériger un "big brother" administratif* »³⁷. Mais, depuis l'adoption de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004, la CNIL perd une

part importante de son pouvoir de contrôle sur les fichiers publics³⁸ : son avis sur la création de la plupart des grands fichiers nominatifs mis en œuvre par l'État est dorénavant purement consultatif.

Au-delà de l'outil informatique, c'est bien le projet politique inhumain au service duquel il est mis que nous devons condamner et combattre. Pour ce faire, il semble urgent de « *proclamer [à nouveau], dans les principes et dans les institutions, que la personne humaine est au-dessus de l'État* » (Camus)³⁹, comme de renforcer les moyens de contrôle d'une autorité réellement indépendante, dans l'esprit originel de la loi "Informatique et libertés". Et de suivre les sages conseils du Comité des droits de l'enfant qui recommande que « *seules des données anonymes soient entrées dans les bases de données et que l'utilisation des données collectées soit régulée par la loi, de manière à en prévenir un usage abusif* »⁴⁰... C'est exactement ce que demande l'Assemblée territoriale de Corse dans une motion votée à l'unanimité le 27 mai 2011⁴¹ ; décision politique encourageante dont il faut se saisir pour inciter toutes les forces politiques à prendre position sur cette question de la protection des données personnelles.

Outre la résistance éthique des directeurs et des enseignants, c'est donc aux parents et citoyens qu'il revient de défendre leurs droits et ceux des enfants. Il est urgent de faire connaître notre refus radical de tout enregistrement de données personnelles relatives aux enfants, dans des fichiers numériques tels que la BNIE et le LPC, auprès de la CNIL et du ministère de l'Éducation nationale, des élus locaux et nationaux : au-delà de nos droits de parents bafoués, c'est le droit à l'enfance qui est gravement menacé !

C'est dans cette optique que le Collectif national de résistance à Base élèves (CNRBE) appelle au boycott du LPC (18 mars 2011)⁴², et organise de nouvelles actions en justice : recours auprès des Tribunaux administratifs pour contester le refus systématique par l'administration de tous les motifs légitimes d'opposition des parents d'élèves (25 mai 2011)⁴³ et saisine du juge d'instruction après le classement sans suite des 2103 plaintes contre X déposées par des parents, en 2009 et 2010, auprès de Tribunaux de grande instance (8 juin 2011)⁴⁴.

*« La liberté de chacun ne peut s'épanouir
que si la société ne possède pas trop d'informations sur lui »*

(Albert Jacquard, Mon utopie, Stock, 2006)

*Rédigée en juin 2011 par Bastien Cazals, à partir de textes proposés par
le Collectif national de résistance à Base élèves et la Ligue des droits de l'homme de Toulon*

- 1 cf. la chronologie détaillée faite par Vincent Fristot, un des deux parents d'élèves à l'origine du recours auprès du Conseil d'état, dans une note datée du 20 mars 2008 ([consulter en ligne](#) sur le site de la LDH Toulon)
- 2 Suite à l'arrêté organique du 18 janvier 1887, la circulaire du 14 janvier 1890 vient définir la forme du registre de matricule dont la tenue est obligatoire. Ce registre reste en vigueur jusqu'à la circulaire 91-220 du 30 juillet 1991 sur le registre des élèves inscrits dans les écoles ([consulter en ligne](#))
- 3 cf. l'article de la LDH Toulon relatif à la déclaration de la BE1D à la CNIL et à la correspondance qui suivit, publié le 17 décembre 2007 ([consulter en ligne](#))
- 4 Arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré ([consulter en ligne](#))
- 5 cf. l'article de la LDH Toulon relatif à la déclaration de la BNIE à la CNIL et à la correspondance qui suivit, publié le 25 septembre 2008 ([consulter en ligne](#))
- 6 cf. l'article de la LDH Toulon relatif aux aveux de M. Darcos, tenus le 17 juin 2008 dans le cadre de la Commission élargie consacrée à l'enseignement scolaire dans la loi de règlement 2007 ([consulter en ligne](#))
- 7 cf. l'article de Claude Poulain, ancien responsable de la sécurité des systèmes d'information à l'INSEE, intitulé « *La recherche serait-elle menacée si "Base élèves" et la BNIE venaient à disparaître ?* » et publié le 7 septembre 2010 ([consulter en ligne](#) sur le site de la LDH Toulon)
- 8 Rapport préliminaire de la commission parlementaire présidé par le député du Val-de-Marne Jacques Alain Bénisti, daté d'octobre 2004, ([consulter en ligne](#)) ; rapport final, daté d'octobre 2005 ([consulter en ligne](#))
- 9 Rapport de l'INSERM, daté de septembre 2005 ([consulter en ligne](#))
- 10 cf. l'article de Claude Poulain intitulé « *BNIE/RNIE – répertoire national des élèves – pour quoi faire ?* » et publié le 6 septembre 2010 ([consulter en ligne](#) sur le site de la LDH Toulon)
- 11 cf. les démentis du CNRBE à l'adresse des parlementaires, des élus et des citoyens, publiés le 13 novembre 2010 ([consulter en ligne](#))
- 12 cf. les observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, lors de sa 51ème session d'examen des rapports périodiques, sur la protection de la vie privée (points 50 et 51), publiées le 12 juin 2009 ([consulter en ligne](#))
- 13 cf. le communiqué de presse du Conseil d'état suite aux décisions relatives à Base élèves 1^{er} degré et à Base nationale identifiants élèves, prises le 19 juillet 2010 ([consulter en ligne](#))
- 14 « *Zéro pointé pour le fichier des écoles* », article du Canard enchaîné du 27 juin 2007 ([consulter en ligne](#) sur le site du SNUipp 49)
- 15 cf. le communiqué de la FCPE des Yvelines du 10 février 2011 ([consulter en ligne](#))
- 16 cf. l'article de la LDH Toulon relatif à l'attaque informatique subie par la société RSA, publié le 21 mai 2011 ([consulter en ligne](#))
- 17 Décret 2006-830 du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et compétences et modifiant le code de l'éducation ([consulter en ligne](#))
- 18 Article 2.1 de la circulaire 2007-011 du 9 janvier 2007 sur la préparation de la rentrée 2007, parue au BO du 18 janvier 2007 ([consulter en ligne](#))
- 19 Décret 2007-860 du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences ([consulter en ligne](#))
- 20 Arrêté du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences ([consulter en ligne](#))
- 21 Circulaire 2008-155 du 24 novembre 2008 sur la mise en œuvre du livret scolaire, parue au BO du 27 novembre 2008 ([consulter en ligne](#))
- 22 Articles 1.1.2 et 2.2.2 de la circulaire 2010-038 du 16 mars 2010 sur la préparation de la rentrée 2010, parue au BO du 18 mars 2010 encart n°2 ([consulter en ligne](#))
- 23 Depuis 2006, Sconet ([consulter en ligne](#) la présentation faite par le MEN) remplace l'application "Scolarité" créée par l'arrêté du 22 septembre 1995 ([consulter en ligne](#) la présentation de cet arrêté et de ceux le modifiant ultérieurement sur le site de la LDH Toulon), en remplacement de l'application Gestion des élèves et des personnels (GEP), elle-même apparue dans les établissements du secondaire, en 1991 ([consulter en ligne](#) la page Wikipédia).
- 24 Notanet est une application utilisé dans le second degré pour la saisie des notes globales des candidats au Diplôme national du Brevet (DNB) ([consulter en ligne](#) la liste des applications nationales liées à la scolarité secondaire)

- 25 Arrêté du 14 juin 2010 relatif au livret personnel de compétences ([consulter en ligne](#))
- 26 Circulaire 2010-087 du 18 juin 2010 sur la mise en œuvre du livret personnel de compétences, parue au BO du 8 juillet 2010 ([consulter en ligne](#))
- 27 cf. la déclaration à la CNIL du Livret personnel de compétences, datée du 15 juillet 2010, et les échanges de courriers sur le sujet, obtenus par le CNRBE et repris en annexe 16 du dossier d'informations réalisé par le SNUipp Isère en mars 2011 ([consulter en ligne](#))
- 28 cf. « *Tableau noir, résister à la privatisation de l'enseignement* », ouvrage de Gérard de Séllys et Nico Hirtt, éditions EPO, 1998 ; « *L'enseignement de l'ignorance et ses conditions modernes* », ouvrage de Jean-Claude Michéa, éditions Climats, 1999 ; « *Le cartable de Big brother* », documentaire de Francis Gillery diffusé sur France 3 en 1999 ([consulter en ligne](#) la retranscription de certains propos sur le site du CNRBE)
- 29 cf. le chapitre « *Acceptation par la population* », page 35 du Livre bleu du Gixel intitulé « *Grands programmes structurants, Propositions des industries électroniques et numériques* » et daté de juillet 2004 ([consulter en ligne](#))
- 30 cf. « *A l'école des compétences. De l'éducation à la fabrique de l'élève performant* », ouvrage d'Angélique Del Rey, éditions La Découverte, 2010
- 31 cf. le dossier de Richard Abauzit, instituteur et ex-inspecteur du travail, intitulé « *Du marché du travail au marché des travailleurs ; Du livret ouvrier du XIXème au "livret personnel de compétences" du XXIème siècle, du berceau au tombeau* », daté de juillet 2010 ([consulter en ligne](#) sur le site du CNRBE)
- 32 cf. l'article de Nico Hirtt, intitulé « *En Europe, les compétences contre le savoir* », publié dans le dossier "A quoi sert l'éducation secondaire ?" du Monde diplomatique d'octobre 2010 ([consulter en ligne](#))
- 33 Circulaire 2009-192 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation d'un livret de compétences en application de l'article 11 de la loi 2009-1437 du 24-11-2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie, parue au BO du 7 janvier 2010 ([consulter en ligne](#))
- 34 cf. l'article de la LDH Toulon relatif au document du Conseil national de l'information statistique (CNIS), intitulé « *Avant projet de programmes statistiques 2011* » et daté du 3 mai 2010 ([consulter en ligne](#))
- 35 Loi 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, adoptée le 17 mai 2011 ([consulter en ligne](#))
- 36 Rapport de la mission parlementaire présidée par M. Bénisti sur la prévention de la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs, daté du 25 décembre 2010 et publié en février 2011 ([consulter en ligne](#))
- 37 Extrait d'une tribune consacrée à l'Administration électronique d'Isabelle Falque-Pierrotin, ancien commissaire de la CNIL, publiée le 26 mars 2004 sur le site de la CNIL
- 38 cf. l'article de Stéphane Foucart paru dans le Monde du 14 juillet 2004 et le communiqué commun de DELIS, de la LDH et d'IRIS daté du 16 juillet 2004, avant le vote de la loi 2004-801 du 6 août 2004 modifiant la loi 78-17 du 6 janvier 1978 ([consulter en ligne](#) sur le site de la LDH Toulon)
- 39 Dans « *Réflexions sur la peine capitale* », d'Albert Camus et Arthur Koestler, édité en 1957
- 40 Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, lors de sa 51ème session d'examen des rapports périodiques, sur les collectes de données (points 20 et 21), publiées le 12 juin 2009 ([consulter en ligne](#))
- 41 Motion déposée par Viviane Biancarelli au nom du groupe Elu(e)s Communistes et Citoyens du Front de Gauche relative à l'inscription des enfants et des jeunes au fichier numérique Base élèves 1er degré (utilisation des bases de données) et adoptée à l'unanimité le 27 mai 2011 ([consulter en ligne](#))
- 42 cf. l'appel au boycott du Livret personnel de compétences, lancé par le CNRBE le 18 mars 2011 ([consulter en ligne](#))
- 43 cf. la dépêche de l'AFP suite aux deux recours déposés auprès du Tribunal administratif de Toulouse par des parents d'élèves, le 25 mai 2011 ([consulter en ligne](#) sur le site du CNRBE)
- 44 Une saisine du juge d'instruction par 14 parents d'élèves de 14 départements est organisée par le CNRBE, à Paris le 8 juin 2011 ([consulter en ligne](#) sur le site du CNRBE)